

Ce Règlement Intérieur complète et précise les Statuts de l'Association TERRES D'AFRIQUE FRATERNITÉ en présentant en détails les modalités de fonctionnement et d'organisation interne de l'Association. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des Membres . Il est disponible au siège de l'Association et une copie peut être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

- **Titre I : Adhésion à l'Association**
- **Titre II : Attributions des organes dirigeants**
- **Titre III : Institutions de l'Association**
- **Titre IV : Règlement financier**
- **Titre V : Dispositions diverses**

Titre I Adhésion à l'Association

- **Article 1- Catégorisation des Membres**

Les **Membres Actifs** sont les personnes physiques ou morales qui participent à l'animation et aux activités de TERRES D'AFRIQUE FRATERNITÉ.

Ils sont admis par le Comité de l'Association qui statue au besoin à bulletin secret et qui n'est pas tenu de faire connaître les raisons de sa décision.

Ils ont droit de vote et sont éligibles selon les dispositions Statutaires

Les Membres Bienfaiteurs

Ils doivent être majeurs.

Ils ont droit de vote et sont éligibles selon les dispositions Statutaires.

Les Membres Donateurs

Ce sont les personnes physiques ou morales qui effectuent un ou plusieurs dons. Ils n'ont pas le Statut de Membre adhérent. Ils n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles.

Les Membres d'Honneur

Le titre de Membre d'Honneur est décerné par le Comité, sur proposition du Président, à toute personne ayant rendu des services à l'Association en contribuant à son prestige et à son efficacité.

Un Membre d'Honneur peut participer à l'Assemblée Générale. Il peut être consulté mais n'est ni éligible, ni électeur, sauf s'il acquiert de façon conjointe la qualité de Membre actif ou Bienfaiteur en s'acquittant de la cotisation afférente.

- **Article 2– Admission de nouveaux Membres**

L'adhésion à l'Association est libre sous réserve d'acquitter la cotisation prévue à l'article 6 des Statuts. Elle peut se faire à tout moment de l'année.

L'admission des Membres est prononcée par le Comité sur simple consultation de ses Membres. Le Comité de TERRES D'AFRIQUE FRATERNITÉ se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le Demandeur qui prend l'engagement de respecter les présents Statuts, le Règlement Intérieur et la Charte Éthique par sa simple signature.

Le montant des cotisations est proposé annuellement par le Comité pour l'année suivante et avalisé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le versement de la cotisation peut être réalisé par chèque à l'ordre de TERRES D'AFRIQUE FRATERNITÉ ou par tout autre moyen de paiement.

La cotisation ne peut pas être payée en nature.

Chaque cotisation des Membres actifs et Bienfaiteurs fera l'objet de la remise d'un reçu conforme à la législation. Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un Membre en cours d'année.

Le renouvellement est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année.

- **Article 3- Démission, Radiation, Exclusion et Décès**

- **Article 3.1 Définitions**

Démission : selon le principe de la liberté d'Association, tout Membre a le droit de démissionner à tout moment sans avoir à justifier sa décision.

Radiation : La radiation d'un Membre découle principalement du non-paiement de la cotisation. Dans tous les cas, il sera fait une relance écrite aux retardataires sur leurs cotisations dues pour écarter les oublis ou les difficultés financières passagères, avant la radiation.

Exclusion : L'exclusion d'un Membre est prononcée lorsque celui-ci commet une faute grave.

- Article 3.2 Définition d'une faute grave

La faute grave porte atteinte à l'objet ou à la réputation de l'Association ou, risque de nuire à son existence ou à son fonctionnement :

- conflits graves entre Membres, qui manqueraient à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider au rapport des Membres entre eux ;

- conflits graves avec des instances extérieures, qui porteraient préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'Association ;

- manquements à la sécurité

- manquements à la Charte Éthique de l'Association,

- etc...

- Article 3.3 Procédures de démission, de radiation, d'exclusion et de décès

Les Membres démissionnaires perdent alors leur qualité de Membre de l'Association .

Le non paiement de la cotisation annuelle dans le courant du premier trimestre peut entraîner la radiation de plein droit après un délai de quinze jours sans réponse à la lettre de relance et sans autre formalité.

La demande d'exclusion peut être introduite par tout Membre. Elle est nécessairement instruite et validée par le Président. Un courrier de mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception est adressé au Membre concerné. La lettre doit préciser le fait reproché ou la clause statutaire qui le prévoit, demander à l'intéressé des explications sur les faits, lui rappeler de satisfaire à ses engagements, de l'informer du risque d'exclusion et de son exclusion systématique en cas d'absence de réponse. Le Président doit adresser ce courrier au Membre quinze jours à l'avance afin qu'il puisse préparer correctement sa défense, avant de le convoquer devant l'instance disciplinaire.

Le décès d'un Membre induit une radiation de fait.

• Article 4 – Protection de la vie privée des Membres

L'Association s'engage à ce que la collecte et le traitement des données des Membres ou des bénéficiaires, soient conformes au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Le formulaire d'inscription limite la collecte des données personnelles au strict nécessaire (minimisation des données).

Le traitement de ces données est indispensable à l'acceptation des adhésions et au fonctionnement de l'Association :

- prise de contact (nom, prénom, téléphone, adresse, email)

- acceptation de l'adhésion (âge,...)
- envoi de lettres d'information (newsletters)

Des mesures de sécurité techniques et organisationnelles sont mises en œuvre afin de garantir que les données personnelles des utilisateurs soient protégées contre la perte, les altérations frauduleuses ou les accès non-autorisés par des tiers.

En outre, et en tout état de cause, seules les personnes autorisées au sein du bureau ont accès aux données personnelles, et uniquement dans les cas où cela est nécessaire pour répondre aux besoins décrits ci-dessus.

Ces données ne font l'objet d'aucun transfert par l'Association à des tiers.

Titre II Attributions des organes dirigeants

- **Article 5 – Organes dirigeants**

L'Assemblée Générale est l'organe de contrôle de TERRES D'AFRIQUE FRATERNITÉ. Elle valide toute décision ou action prise ou effectuée au nom de TERRES D'AFRIQUE FRATERNITÉ.

- **Article 6- Fonctionnement des organes dirigeants**

- **Article 6.1- Le Comité de l'Association**

- Article 6.1.1- Composition

Il est composé de 10 Membres élus au minimum par l'Assemblée Générale Ordinaire en son sein. Les Membres du Comité sont des bénévoles et à ce titre non rémunérés. Ils n'ont pas obligation à se rendre disponibles systématiquement mais ils sont tenus à mener à bien la mission qu'ils ont acceptée.

Les postes sont renouvelables par moitié tous les 3 ans. Les postes sont numérotés de 1 à 10 Au bout de 3 ans, les postes de 1 à 5 sont soumis au renouvellement. Au bout des 3 ans suivants, seuls les postes de 6 à 10 sont renouvelés et ainsi de suite.

Aux 10 Membres, vient s'ajouter chaque Responsable d'Antenne.

En cas de remplacement d'un administrateur avant la fin de son mandat, il est procédé à une cooptation. Un Membre extérieur au Comité, Membre de l'Association depuis plus de 6 mois pourra être choisi par le Comité pour remplacer le poste vacant. Sa candidature devra être validée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

- Article 6.1.2- Attributions

Le Comité est l'organe dirigeant de TERRES D'AFRIQUE FRATERNITÉ.

Il est doté d'attributions de contrôle et de décision les plus étendues.

Il n'est redevable que devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Article 6.1.3- Organisation - Réunion - décisions

Il se réunit au moins deux fois l'an sur convocation écrite (courrier ou courriel) du Président quinze jours à l'avance.

La présence de quatre administrateurs au moins et du Président est nécessaire pour prendre des décisions.

Du fait de l'éloignement géographique des Membres, le Comité pourra se réunir en téléconférence ou vidéoconférence ou par tous moyens mis techniquement à sa disposition. La réunion physique de tous les Membres du Comité devra toutefois être tenue au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité relative des Membres présents. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence d'un Administrateur sans excuse jugée valable à 3 réunions consécutives du Comité au cours d'un exercice, ou en cas de faute grave, l'Administrateur à qui toute latitude d'explication doit être donnée, peut être exclu du Comité après lettre adressée par le Président et à charge d'en rendre compte devant l'Assemblée Générale suivante qui statuera définitivement. Quelles que soient les décisions de celle-ci, les délibérations et les actes du Comité resteront cependant valables.

- Article 6.1.4- Conditions d'éligibilité

Chaque Membre adhérent à jour de ses cotisations est éligible au Comité. Les candidatures devront être adressées au Président dans le mois précédant l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Article 6.1.5- Démission, Exclusion et Décès

Les Membres du Comité peuvent démissionner en adressant une lettre avec accusé de réception au Président. Ils restent néanmoins Membre de l'Association.

En cas de faute grave définie dans l'article 3.2 du Règlement Intérieur, le Comité prononcera l'exclusion du Membre concerné.

En cas d'un décès, il sera procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 10 des Statuts.

- Article 6.2- Le Bureau

- Article 6.2.1- Composition – Désignation

Le Comité élit en son sein les Membres de son bureau. Il est composé d'un Président, deux Trésoriers et deux Secrétaires.

- Article 6.2.2- Fonction administrative

Le Président et le Secrétaire veillent au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Ils assurent les tâches suivantes:

- La convocation et le bon déroulement des instances de l'Association (convocation, comptes rendus). Les compte-rendus sont envoyés par email aux Membres du Comité, sans réponse sous 8 jours, ils sont considérés comme approuvés. La signature par le Président et le Secrétaire a valeur de validation.
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;
- L'archivage de tous les documents juridiques et administratifs ;
- Les déclarations en préfecture (les statuts modifiés par l'AG, changement de dirigeants, dissolution,...) ;
- Les publications au journal officiel ;
- Tenue du registre des adhérents ;
- Gestion des autres documents administratifs

- Article 6.2.3- Fonction financière

Le Président veille au respect des grands équilibres financiers de l'Association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Il assure avec le concours du Trésorier les tâches suivantes :

- l'inventaire et le suivi du patrimoine et des stocks ;
- le suivi des ressources et maîtrise des dépenses ;
- le remboursement des frais de fonctionnement et le paiement des fournisseurs ;
- le remboursement des frais avancés par les Membres missionnés par le Président ;
- le suivi du compte bancaire et d'une caisse avec un fond minima;
- les demandes de subventions ;
- le contrôle trimestriel des comptes pour la maîtrise du budget ;
- l'établissement des états financiers ;
- l'établissement d'un budget prévisionnel établi en fonction des missions à venir

- la présentation , au Comité pour accord, de sa politique tarifaire pour l'année à venir en matière des cotisations pour les adhérents et de la hauteur de la prise en charge des frais d'hébergement et de nourriture lors de missions.
- la présentation des états financiers à l'Assemblée Générale Ordinaire
- l'archivage comptable.

Une comptabilité spécifique sera tenue pour chaque évènement et sera incluse aux états financiers de l'Association.

- Article 6-2-4 Fonction opérationnelle

Toutes les manifestations et interventions se feront sous la responsabilité du Président et donc avec son accord préalable.

- Article 6.3 – Bénévoles non membres

Les bénévoles non membres ont à respecter la Charte Éthique de l'association.

- Article 6.4 – Les Antennes

Les Antennes sont des structures secondaires.

Elles ne disposent pas de la personnalité juridique et n'ont aucune autonomie juridique par rapport au Siège.

Les Antennes fonctionnent sous l'entière responsabilité de l'Association et de ses dirigeants.

Chaque Responsable d'Antenne devra être Membre de l'Association et par extension il sera Membre du Comité.

Le Responsable de chaque Antenne devra présenter un état financier justifié, validé par le Président et le Trésorier avant d'être inclus à l'état financier de l'Association.

Titre III Institutions de l'Association

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe prééminent de TERRES D'AFRIQUE FRATERNITÉ. Elle est l'instance de référence.

- **Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire**

- Article 7.1- Convocation

Conformément aux Statuts de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins 1 fois par an avant le 30 juin de l'année suivante.

Seuls les Membres actifs et Bienfaiteurs, à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AGO, sont autorisés à participer et à voter à l'Assemblée.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : lettre simple ou courrier électronique avec accusé de réception.

- Article 7.2- Ordre du jour

Le Comité rédige un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement examinées en Assemblée. Le Président a la faculté de répondre aux questions diverses qui parviendraient à l'Association avant l'AGO et/ou les inscrire à l'ordre du jour des questions diverses.

- Article 7.3- Quorum et vote

Un quorum de 30 % des Membres de TERRES D'AFRIQUE FRATERNITÉ (présents ou représentés) est nécessaire à la validité des débats et des votes.

Le vote à bulletin secret est réservé pour l'élection ou la révocation des administrateurs. Les autres délibérations se feront à main levée sauf avis contraire de la majorité de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés.

- Article 7.4- Décisions

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les Membres du Comité conformément aux Statuts

Elle vote le rapport moral et financier et donne quitus au Président et aux Trésoriers.

- **Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire**

- Article 8.1- Convocation**

Les Membres de l'Association sont convoqués par le Président par lettre simple ou par courrier électronique.

- Article 8.2- Décisions**

Conformément à l'article 17 des Statuts de TERRES D'AFRIQUE FRATERNITÉ, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée en cas de modification des Statuts, de dissolution de l'Association et toute circonstance non expressément prévue par les Statuts .

- Article 8.3- Quorum et vote**

Le quorum et le vote sont exécutés en accord avec les Statuts de l'Association.

Titre IV Règlement financier

- **Article 9- Modalités**

- Article 9.1- Modalités d'engagement administratif et financier

Le Président est le représentant officiel de l'Association. Il est le signataire des documents officiels, préside les réunions et est ordonnateur et signataire des dépenses. Le Président peut déléguer sa signature au Trésorier Général.

- Article 9.2- Modalités de remboursements des frais

Les frais justifiés par une mission réelle d'un Membre ou d'un bénévole, dûment missionné par le Président sont remboursés sur présentation du formulaire « Ordre de mission et prise en charge des frais » dûment complété et signé, accompagné de tous les justificatifs requis (voir modèle en annexe).

Les indemnisations des frais d'hébergement et de nourriture ne peuvent excéder les montants fixés annuellement par le Comité.

Les frais occasionnés par le déplacement d'un Membre de l'Association seront pour un déplacement en véhicule personnel, remboursés selon le barème fiscal en vigueur. A cet effet, une copie de la carte grise sera exigée.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement comptable permettant d'identifier clairement l'intervenant, sa mission et la nature des frais engagés .

Titre V Dispositions diverses

- **Article 10 - Modification du Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur de TERRES D'AFRIQUE FRATERNITÉ est établi par le Comité conformément à l'article 22 des Statuts qui pourra le modifier en cas de besoin.

Il peut être modifié par décision du Comité et sera soumis pour validation à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Fait le 22 août 2023 à Pau,

Le Président

Le Secrétaire

ORIGINAL SIGNÉ